CANAL DE SIGNALEMENT INTERNE - PROCEDURE
REFERENT INTEGRITE

PRÉAMBULE

L'union européenne via la Directive 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union et le législateur Wallon via le décret du 19 mai 2023 intégré dans les articles L1219-1 et suivants du CDLD obligent la Ville à prendre des mesures pour protéger les personnes qui signalent des violations au sein des services ou organes de l'Administration.

Ces mesures impliquent la désignation d'un Référent Intégrité et la mise en place d'un canal de signalement interne à l'administration.

QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTES OU UN AUTEUR DE SIGNALEMENT ?

C'est une personne qui signale ou divulgue des informations sur une violation à l'encontre des dispositions européennes, légales, décrétales et réglementaires applicables en droit interne qu'elle a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles.

Afin de pouvoir signaler ou divulguer ces informations sans avoir peur de représailles éventuelles, le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection sous certaines conditions.

QU'EST-CE QUI PEUT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT OU D'UNE DIVULGATION ?

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit une série de matières dans lesquelles le signalement ou la divulgation d'une violation est possible :

- les marchés publics,
- les services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment et du financement du terrorisme,
- la sécurité et la conformité des produits,
- la sécurité des transports,
- la protection de l'environnement,
- la radioprotection et la sûreté nucléaire,
- la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la santé et le bien-être des animaux,
- la santé publique,
- la protection des consommateurs,
- la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi que la sécurité des réseaux et des systèmes d'information,
- les intérêts financiers de l'Union Européenne,
- le marché intérieur.

Ainsi, les actes ou omissions, par un membre du personnel (y compris les grades légaux) de l'Administration dans l'exercice de ses fonctions et/ou du Collège/Conseil qui :

- sont illicites et ont trait aux matières ci-avant évoquées ou,
- vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les matières ci-avant évoquées ou,
- vont à l'encontre des dispositions européennes, légales, décrétales et réglementaires applicables en droit interne ou,
- impliquent un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

Le simple fait d'ordonner ou de conseiller sciemment à un membre du personnel de commettre une violation telle qu'énoncée ci-avant est aussi susceptible de faire l'objet d'un signalement et/ou d'une divulgation.

QU'EST CE QUI NE PEUT PAS FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT SOUS LE COUVERT DE CETTE LÉGISLATION ?

Sont exclus :

- les plaintes introduites dans le cadre du harcèlement et de la discrimination,
- la sécurité de l'Etat,
- les conflits purement interpersonnels,
- les plaintes qui seraient déjà régies par d'autres procédures du droit de l'Union ou belge.

QUI PEUT LANCER L'ALERTE ET BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION ?

Toute personne qui a obtenu des informations soit dans un contexte professionnel, soit dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin telles que :

- le membre du personnel,
- le stagiaire,
- le bénévole,
- l'ancien membre du personnel.

Bénéficient également de la protection :

- les personnes qui aident le lanceur d'alerte (facilitateurs),
- les tiers en lien avec lanceur d'alerte (ex. un proche de l'auteur du signalement).

QUELLE PROTECTION POUR LE LANCEUR D'ALERTE ? PROTÉGÉ CONTRE QUOI ?

Est interdite toute forme de représailles, de menaces de représailles et de tentatives de représailles à l'encontre du l'auteur de signalement. A titre d'exemple, on peut penser sur le simple fait du signalement et sans autre raisons objectives à :

- l'entame d'une procédure disciplinaire,
- une mobilité forcée,
- une mesure d'ordre,

- la privation d'un membre du personnel d'une allocation, promotion, évolution de carrière,
- le refus d'un congé,
- l'octroi d'une évaluation négative, etc.

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION

Pour pouvoir bénéficier de la protection offerte par la législation, le lanceur d'alerte doit satisfaire à deux conditions (cumulatives) :

- motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations rentrent dans les matières évoquées ci-avant,
- signalement interne, externe ou divulgation publique selon le cas.

PROTÉGÉ À PARTIR DE QUAND ?

L'auteur du signalement bénéficie de la protection à la date de réception de son signalement. Le facilitateur bénéficie de la protection à la date à laquelle il est reconnu comme tel par le Référent Intégrité.

DANS QUEL CAS LA PROTECTION NE FONCTIONNE PAS ?

La protection n'est pas accordée :

- Si l'auteur du signalement n'a pas respecté les procédures énoncées ci-après ;
- S'il ressort du rapport écrit que l'auteur du signalement :
 - A agi en sachant pertinemment que cette dénonciation n'est pas sincère,
 - Qu'il est lui-même impliqué dans la violation dénoncée.
- Au facilitateur ou tiers s'il ressort du rapport d'enquête :
 - Qu'il a délibérément fourni des informations malhonnêtes, non conformes à la réalité et manifestement incomplètes ;
 - Qu'il est lui-même impliqué dans la violation dénoncée.

COMMENT LANCER L'ALERTE ?

Il existe trois procédures distinctes :

1. LA PROCÉDURE INTERNE

A qui le signalement doit-il être fait ?

La personne qui dans un contexte professionnel obtient des informations sur une violation commise ou en voie d'être commise, peut le signaler à :

- Directement au Référent Intégrité, à savoir Monsieur Jeffrey Geenen-Ridolfi.
- Son supérieur hiérarchique ou à la Directrice générale ou au Directeur général (DG) qui transfèrera directement et sans modification au Référent Intégrité.

Comment concrètement lancer l'alerte en interne ?
Par écrit :

- via l'adresse mail : referent.integrite@ville.namur.be ou
- par courrier à l'attention de Monsieur Geenen-Ridolfi Jeffrey, Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1 à 5000 Namur.

Oralement :

- par téléphone via le numéro 081.24.74.02 (en cas d'absence, le numéro sera dévié et la possibilité de laisser un message sera présente),
- par prise de rendez-vous via téléphone ou mail avec le Référent Intégrité.

Les deux moyens, le cas échéant.

Les signalements anonymes ne seront pas pris en compte**.**
Par contre, dès le moment où un signalement a eu lieu, l'identité de l'auteur du signalement est tenue confidentielle et est seule connue du Référent Intégrité et de son secrétariat.

Procédure suite à une alerte
Le Référent Intégrité doit :

- en cas de signalement oral, rédiger un PV de la rencontre et le porter à la connaissance de l'auteur pour vérification et rectification le cas échéant,
- accuser réception de réception dans les 7 jours du signalement,
- vérifier la recevabilité du signalement,
- vérifier la bonne foi de l'auteur du signalement (s'il a des motifs raisonnables de croire que les informations sont véridiques au moment où il fait le signalement et que ces informations entrent dans le champ d'application),
- mener l'enquête quant au signalement,
- faire rapport dans les 3 mois à compter de l'accusé de réception (prorogeable de 3 mois),
- intenter les démarches prévues à l'article 29 du Code d'Instruction criminelle s'il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit.

Quand est prononcée l'irrecevabilité du signalement ?
Le signalement sera déclaré irrecevable :

- Si le Référent Intégrité n'est pas compétent (matériellement ou personnellement),
- Si la mauvaise foi de l'auteur est prouvée,
- Si le signalement est anonyme,
- En cas de signalements répétitifs qui ne contiennent pas de nouvelles informations significatives relatives au signalement antérieurement clôturé.

Si le signalement est irrecevable, il convient de transmettre l'information à l'auteur et à la Directrice générale ou au Directeur général ou le Collège communal si la ou le DG est impliqué et/ou l'autorité externe si manque de confidentialité/indépendance.

Comment se passe l'enquête ?
Si le signalement est considéré comme recevable par le Référent Intégrité, il doit prévenir l'auteur du signalement et mener l'enquête à l'instar d'un juge d'instruction, pour ce faire il :

- doit appliquer les principes généraux de bonne administration et respecter les droits de la défense,

- doit donner la possibilité à la personne concernée par le signalement de faire valoir ses arguments sur les faits reprochés,
- doit, à ce stade, garantir l'anonymat de cette personne,
- peut faire toute constatation nécessaire sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires,
- peut entendre toutes les personnes intéressées,
- doit suspendre son enquête en cas d'information ou d'instruction judiciaire.

A la fin de l'enquête, le Référent Intégrité doit :

- rédiger un rapport circonstancié à destination de la Directrice générale ou du Directeur général ou au Collège si la ou le DG est impliqué,
- informer l'auteur de la suite donnée à son signalement interne dans les 3 mois de l'accusé de réception.

Le rapport doit comporter *a minima* :

- l'absence ou l'existence d'une violation,
- des recommandations et, le cas échéant, des propositions pour remédier à la violation constatée,
- des propositions afin d'initier une procédure disciplinaire ou de licenciement à l'encontre du membre du personnel ayant commis la violation.

Quid du secret professionnel ?

Durant la totalité du processus lié au signalement, le Référent Intégrité est soumis au secret professionnel tel que prévu par l'article 458 du Code pénal.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ne peut être opposé au Référent Intégrité sauf :

- en matière de secret professionnel des avocats, secret médical et secret des délibérations judiciaires.
 Et/ou
- en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou politique extérieure.

Tout membre du personnel consulté dans le cadre de l'enquête est relevé de toute obligation de secret professionnel.

Quid du respect du RGPD durant le processus lié au signalement ?

La Ville traite les données à caractère personnel conformément à l'article 17 du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'art. L1219-30. §1er. du CDLD prévoit que le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité traite des données à caractère personnel afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées en vertu du présent chapitre et plus particulièrement lorsqu'il accuse réception du signalement, prend connaissance du signalement et instruit celui-ci. Le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité traite les données à caractère personnel suivantes **:**

- l'identité, soit les noms, prénoms, coordonnées, le service d'affectation de toute personne qui effectue un signalement,

- l'identité de toute personne qui fait l'objet d'un signalement d'une violation et ses coordonnées ainsi que son service d'affectation,
- l'identité de toute personne qui aurait contribué, été témoin ou victime d'une violation ou parce qu'elle pourrait apporter des éléments d'information dans le cadre de l'enquête menée par le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité ainsi que ses coordonnées et son service d'affectation.

La Ville de Namur est le responsable du traitement des données à caractère personnel et est donc autorisée à requérir toute une série de données.

La Ville ne transmet les données que sur autorisation du lanceur d'alerte, dans le cadre de la procédure visée à l'art. 29 CIC (délit/crime), ou si cela apparaît nécessaire et proportionné dans le cadre d'enquête menée par les autorités compétentes en matière de recherche d'infraction ou dans le cadre de procédure judiciaire en vue de sauvegarder les droits de la défense de personnes mises en cause.

La Ville prend également le soin d'anonymiser les signalements au moment de l'archivage.

L'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent chapitre sont détruites dans les cinq ans de la clôture de l'enquête (sauf si procédure pénale/judiciaire, délai de 10 ans).

2. LA PROCÉDURE EXTERNE

Le CDLD prévoit également la création d'un canal externe de signalement que l'auteur du signalement peut utiliser dans le cas où :

- aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement interne,
- il peut craindre, en raison de l'objet de la violation constatée ou suspectée ou de la qualité de la personne concernée, un manque de confidentialité ou de garantie d'indépendance quant au traitement du signalement interne.

Ainsi, si le Référent Intégrité est l'auteur d'une violation en lien avec ses fonctions et qui est susceptible de faire l'objet d'un signalement, l'auteur du signalement se dirigera directement vers le canal externe.
L'autorité compétente est le SPW Intérieur et Action Sociale. Pour plus d'informations sur la procédure : 1) Introduction | le portail des Pouvoirs locaux (wallonie.be).

3. LA DIVULGATION PUBLIQUE

En cas de divulgation publique de la prétendue violation, l'auteur du signalement bénéficie de la protection si :

- il a d'abord effectué un signalement interne et/ou externe mais aucune suite n'a été donnée en réponse à son signalement dans les délais prévus,
- la violation suspectée rentre dans les matières citées ci-avant.